

GE_GERICHTE ATAS/844/2024 vom 22. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_844_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/844/2024 du 22 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/844/2024 del 22 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Elle connaît également, conformément à l'art. 134 al. 3 let. b LOJ, des contestations prévues à l'art. 49 de la loi en matière de chômage du 11 novembre 1983 (LMC - J 2 20) en matière de prestations cantonales complémentaires de chômage. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté selon les formes et dans le délai prévu par la loi, le recours est recevable (art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]).

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de sanction du 6 juin 2024.

E. 3

Dans la décision attaquée, l'OCE a sanctionné le recourant pour avoir manqué un entretien avec sa conseillère le 28 février 2024, sans prévenir de son absence au moins 24h à l'avance.

E. 3.1

L'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il satisfait, entre autres conditions, aux exigences du contrôle (art. 8 al. 1 let. g LACI). À cet effet, il est tenu de

A/2194/2024 - 4/6 - participer aux entretiens de conseil lorsque l'autorité compétente le lui enjoint (art. 17 al. 3 let. b LACI).

E. 3.2

Selon l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu notamment lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente. Cette disposition s'applique notamment lorsque l'assuré manque un entretien de conseil et de contrôle (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 209/99 du 2 septembre 1999 in DTA 2000 n° 21 p. 101 consid. 3 et les arrêts cités).

E. 3.3

Selon la jurisprudence, l'assuré qui a oublié de se rendre à un entretien et qui s'en excuse spontanément, ne peut être suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité si l'on peut considérer par ailleurs qu'il prend ses obligations de chômeur et de bénéficiaire de prestations très au sérieux. Tel est le cas, notamment, s'il a rempli de façon irréprochable ses obligations à l'égard de l'assurance-chômage durant les douze mois précédant cet oubli. Un éventuel manquement antérieur ne doit plus être pris en considération (arrêt C 123/04 du 18 juillet 2005 in DTA 2005 p. 273).

E. 3.4

En l'espèce, le recourant connaissait son obligation de venir aux entretiens et les risques en cas d'absence non excusée à l'avance puisqu'il avait déjà été sanctionné pour la même raison par décision du 28 novembre 2023. Il a certes fait parvenir par la suite, soit le 14 mars 2024, un certificat médical du même jour établi par le docteur B_____ pour justifier une incapacité de travail complète le 28 février 2024 avec reprise le 29 février 2024, mais l'assuré n'en a pas avisé sa conseillère spontanément. Il a attendu la demande de justification pour présenter une excuse. Par son omission, le recourant a adopté une attitude contraire à ses devoirs, de sorte que l'intimé était en droit de le sanctionner.

E. 4

Il reste encore à vérifier la quotité de la sanction prononcée.

E. 4.1

Selon l'art. 45 al. 3 OACI, la suspension est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave.

E. 4.2

En tant qu'autorité de surveillance, le SECO a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution. Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire des sanctions dans les différents cantons. Le Bulletin LACI/IC prévoit une suspension de l'indemnité pour non-observation des instructions de l'ORP en particulier pour non-présentation, sans motif valable, à un entretien de conseil ou de contrôle de 9 à 15 jours lorsqu'il s'agit de la deuxième fois (Bulletin LACI/IC, D79 1.C).

A/2194/2024 - 5/6 - La quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas concret constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 8C 194/2013 du 26 septembre 2013 consid. 5.2). Le pouvoir d'examen de la chambre de céans n'est pas limité à la violation du droit mais s'étend également à l'opportunité de la décision administrative (« Angemessenheitskontrolle »). En ce qui concerne l'opportunité de la décision en cause, l'examen du tribunal porte sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans un cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. Le juge des assurances sociales ne peut toutefois, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration ; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 137 V 71 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C 758/2017 du 19 octobre 2018 consid. 4.3).

E. 4.3

En l'espèce, le recourant a manqué un deuxième entretien sans s'en excuser par avance et doit être sanctionné pour la cinquième fois (les causes A/2192/2024 et A/2193/2024 ont été jointes et ont donné lieu à un arrêt confirmant, sur le principe, les sanctions pour des recherches d'emploi insuffisantes en décembre 2023 et janvier 2024). Il n'a ainsi pas démontré avoir eu un comportement irréprochable qui justifierait que l'on renonce à le sanctionner pour son absence à l'entretien du 28 février 2024. La durée de la suspension de quinze jours est conforme au barème du SECO dans le cas d'un deuxième entretien manqué. L'autorité n'a pas majoré cette sanction au regard des nombreux antécédents, mais est restée dans le barème pour un deuxième manquement du même type. Dans ces circonstances, la sanction prononcée apparaît proportionnelle à la faute commise et aux circonstances concrètes du cas. Elle doit ainsi être confirmée.

E. 5

Le recours sera dès lors rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/2194/2024 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.